

A photograph of a person in a white shirt and dark pants working in a field of tall, dry grass. In the background, there are several bare trees and some low-lying bushes. The overall scene suggests a rural or agricultural setting.

Les mesures Réglementaires

relatives à l'article L-425-2 du code de l'environnement



Table des matières

Dispositions générales des mesures réglementaires relatives au code de l'Environnement.....	4
Annexes dévolues à l'application des mesures réglementaires	8
Annexe 1 : Consignes concernant l'organisation de chasse en battue du grand gibier et du renard	9
Annexe 2 : Agrainage et affouragement du grand gibier.....	11
Annexe 3 : Plan départemental de gestion cynégétique sanglier.....	12
Annexe 4 : Plan de gestion cynégétique cervidés.....	15
Annexe 5 : Plan de gestion cynégétique isard	17
Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique petit gibier de plaine	21
Annexe 7 : Plan de gestion cynégétique migrateurs	22
Annexe 8 : Plan de gestion cynégétique Galliformes de Montagne	23
Annexe 9 : Autorisation de déplacement de hutte pour chasse de nuit au gibier d'eau	27

Les dispositions générales des mesures réglementaires relatives au code de l'environnement.

Parmi les grands enjeux, déterminants pour l'avenir de la chasse dans notre société moderne, deux ont une place prédominante : **La sécurité et la gestion des espèces**.

Le législateur l'a bien compris, inscrivant ces grands thèmes au cœur de la loi définissant le contour du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Nous avons fait nôtres ces obligations réglementaires en les complétant par notre expérience de terrain et en les adaptant au contexte et pratiques locales.

« La sécurité ... pour les chasseurs et les non chasseurs : une impérieuse et permanente nécessité garante de l'avenir de la pratique de la chasse. »

*Jean-Bernard PORTET,
Président de la FDC 31.*

Sécurité

Rappel des consignes de sécurité à observer telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 6/12/1982 et l'arrêté concernant la sécurité chasse en battue.

- * Il est interdit de faire usage des armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.
 - * Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.
 - * Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunion publiques en général, et habitations particulières ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.
- La chasse en battue au grand gibier et au renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1.

Agrainage et affouragement

L'agrainage du grand gibier est interdit :

- * une dérogation administrative d'agrainage, à titre dissuasif, au moment des semis des cultures dans les zones à risques, peut être accordée (cf. Annexe 2).

L'affouragement du grand gibier est interdit :

- * une dérogation administrative peut l'autoriser en cas d'évènements exceptionnels.

L'agrainage du petit gibier est autorisé:

- * uniquement dans des dispositifs accessibles au petit gibier et en point fixe,
- * dans les zones définies, par le plan départemental de gestion cynégétique du sanglier, comme « points noirs sangliers » les installations d'agrainage du petit gibier devront être munies de dispositifs anti-sangliers tels que des clôtures électriques, par exemple.

Lâchers de gibier

En milieu non clos, le lâcher d'espèces chassables, non classées nuisibles sur le territoire concerné, est autorisé **sauf** :

- * la perdrix choukar sur l'ensemble du département,
- * la perdrix grise sur les cantons : d'Aspet, de Barbazan, de Salies du Salat, de Bagnères de Luchon et de St Béat,
- * le sanglier sur l'ensemble du département,
- * les cervidés et l'isard, exception faite d'opérations de repeuplement conduite par la Fédération des chasseurs et bénéficiant d'autorisations administratives,
- * toutes les espèces de gibier migrateur exception faite du canard colvert.

Plan de gestion

Des plans de gestion, en fonction des espèces, pourront être mis en œuvre à des échelles intercommunales (Groupement d'Intérêt Cynégétique, Unité de Gestion, Unité Naturelle) regroupant les détenteurs de droit de chasse.

Les plans de gestion auront pour objectif de tendre vers l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Ils pourront prévoir des mesures relatives à la chasse et à ses pratiques ainsi que l'implication des chasseurs dans l'aménagement du territoire. Ils tiendront compte de l'évolution des populations pour gérer au mieux le patrimoine cynégétique. Les mesures mises en œuvre au cours du précédent SDGC ont mis en évidence des résultats encourageants et positifs pour la chasse durable (voir livret « Bilan de réalisation »).

Les plans de gestion peuvent concerner les espèces suivantes :

- * le sanglier,
- * les cervidés,
- * l'isard,
- * le petit gibier de plaine (lapin, lièvre, faisand, perdrix rouge),
- * les galliformes de montagne (perdrix grise de montagne, grand tétras, lagopède alpin),
- * les migrateurs (canards, caille des blés, pigeon ramier, bécasse des bois),

Toutes les modalités d'application des plans de gestion sont détaillées en annexes 3 à 8.

Déplacement des postes fixes de chasse de nuit

Tout déplacement de hutte immatriculée dans le département de la Haute-Garonne est soumis à validation administrative.

La demande devra être faite sur l'imprimé figurant en annexe 9 accompagné des renseignements suivants :

- ✓ Hutte à déplacer : immatriculation, coordonnées géographiques, demande écrite du propriétaire de l'installation.
- ✓ Hutte à installer : code Insee de la commune, coordonnées géographiques du nouvel emplacement, accord écrit du propriétaire ou du gestionnaire du site, plan de situation sur carte 1/25000.

Le déplacement ne sera possible qu'après avis favorable de l'administration compétente.

Régulation des animaux prédateurs et déprédateurs

Dans le cadre de la régulation des espèces pouvant être classées nuisibles, la fédération des chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale. Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en plan de gestion cynégétique galliforme de montagne ou petit gibier de plaine.

Recherche au sang du grand gibier

La recherche au sang n'est pas un acte de chasse, elle peut être utilisée sur tous les animaux blessés et donc nécessairement au besoin pour la chasse au grand gibier. Aucun détenteur de droit de chasse ne peut donc s'opposer au passage du couple conducteur-chien sur son territoire.

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse.

Dans ce sens, la fédération des chasseurs de la Haute-Garonne intégrera dans ces différentes formations des chapitres ou des modules sur cette discipline. De plus, la liste des conducteurs sera intégrée au registre de battue distribué à tous les détenteurs de chasse.

Annexes dévolues à l'application des mesures réglementaires

Annexe I : Consignes de chasse en battue au grand gibier et au renard

Définition d'une battue :

Est considérée comme battue toute action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, accompagnés ou non de chiens, tente de diriger un gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

Tenue du registre de battue :

Le registre de battue est le document support de l'organisation des battues grand gibier et renard. Les registres de battue sont enregistrés et délivrés annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Garonne aux organisateurs de battue et détenteurs du droit de chasse sur leur(s) territoire(s). Si l'organisateur n'est pas le détenteur du droit de chasse, la fiche de délégation est obligatoirement renseignée et signée par ce dernier.

Avant chaque battue, le responsable doit obligatoirement remplir son registre de battue et le présenter immédiatement à tout contrôle.

Les informations concernant les prélèvements opérés, les observations réalisées et les participants aux battues devront être communiqués avant le 15 mars à la FDC 31.

Définition d'un code de début et de fin de battue :

Dans le cas d'utilisation de cornes de chasse ou de talkies walkies, le code de début et de fin de battue devra être inscrit dans le règlement intérieur de l'association de chasse et rappelé préalablement à chaque battue, dans le cadre des consignes de sécurité.

Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est pas autorisée pour la chasse du renard en battue.

Réglementation de l'utilisation des véhicules à moteur :

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pour participer à l'acte de chasse.

Afin d'assurer la sécurité publique des usagers routiers, de rattraper et retirer des chiens engagés dans la battue, au maximum 4 véhicules à moteur sont autorisés à circuler entre le début et la fin de battue.

Le numéro d'immatriculation des véhicules ainsi que le nom des personnes autorisées à se déplacer à leur bord seront inscrits sur le registre de battue à chaque battue.

Les chasseurs ainsi désignés ne se verront pas attribuer **de poste sur une ligne de postés**.

Positionnement des lignes de tir en bordure des voies de circulation :

- * Interdiction de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant ces dites-voies.
- * Interdiction de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies ferrées et leurs emprises.

Port d'une tenue voyante par tous les participants aux battues:

La tenue voyante est constituée de :

- ✓ Pour les piqueurs : obligatoirement et au minimum d'un gilet ou d'une veste de couleur orange fluorescente.
- ✓ Pour les postés : obligatoirement et au minimum d'un couvre-chef de couleur orange fluorescente.

Participation obligatoire de tous les chasseurs au rendez-vous préalable au début de battue

Durant ce regroupement de l'ensemble des participants, le responsable de battue devra :

- * s'assurer que l'accès à la zone de battue est matérialisé par des panneaux,
- * présenter les participants invités,
- * vérifier que tout chasseur soit muni d'une corne ou d'un moyen de télécommunication et rappeler les codes,
- * rappeler les espèces de gibier à prélever ainsi que leur nombre,
- * rappeler les consignes de sécurité à tous les participants de la battue,
- * rappeler que le déplacement des tireurs postés est interdit entre le début et la fin de la battue,
- * désigner les personnes autorisées à se déplacer durant la battue et noter les noms sur le carnet de battue, rappeler que seules ces personnes sont autorisées à utiliser un véhicule à moteur entre le début et la fin de la battue,
- * désigner les véhicules autorisés à se déplacer durant la battue et noter leurs immatriculations sur le carnet de battue,
- * garnir le registre et le faire signer à tous les participants qui reconnaîtront avoir pris connaissance des consignes d'organisation et de sécurité.

A compter du 01/07/2015, le responsable de battue devra pouvoir justifier avoir reçu la formation spécifique « chef de battue » dispensée par la Fédération des chasseurs de la Haute Garonne. La Fédération des chasseurs délivrera aux chasseurs ayant suivi cette formation une attestation valable six ans.

Annexe 2 : agrainage et affouragement du grand gibier

L'agrainage du grand gibier est interdit.

A titre dérogatoire, une autorisation administrative pourra être accordée dans le cadre de la **prévention des dégâts** aux cultures occasionnés par le **sanglier** :

- * sur les communes classées en point noir et définies dans le cadre du plan départemental de gestion cynégétique du sanglier,
- * sur les communes dont l'assolement est considéré à risques au regard de la présence du sanglier,
- * sa période d'agrainage dissuasif est limitée à une période allant du 15 février au 15 juin afin de minimiser les risques de dégâts aux semis,
- * l'agrainage dissuasif devra se faire en épandage et non en points, sous la forme de nourriture végétale non transformée.

Le détenteur de droit de chasse adressera la demande d'agrainage dissuasif, à la Fédération des chasseurs, pour instruction, accompagnée d'une carte au 1/25000 sur laquelle figureront la localisation des parcelles à protéger et les zones d'agrainage dissuasif.

Après instruction par la fédération des chasseurs, et avis de la chambre d'agriculture, l'autorisation sera accordée par l'Administration et adressée au détenteur de droit de chasse concerné ainsi qu'à la FDC 31.

Annexe 3 : Plan départemental de gestion cynégétique du sanglier

En complément du plan national de maîtrise du sanglier, qui a pour vocation d'enrayer la progression des populations de sangliers et de réduire significativement les dommages de toute nature dont elles sont responsables, **le plan départemental de gestion cynégétique sanglier** est destiné à mettre en œuvre des mesures de gestion concrètes et validées par les partenaires locaux.

Le département de la Haute-Garonne est divisé en unités de gestion (UG) définies selon un découpage biogéographique (voir carte des UG et liste des communes).

Sur les communes classées en « points noirs », dont la liste est fournie annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs, les détenteurs de droit de chasse sont tenus de supprimer dans leur règlement de chasse, pour la saison suivante, les mesures restrictives concernant la chasse du sanglier. Les modifications d'organisation liées à la mise en place des nouvelles pratiques (battue, approche, affût) devront être validées en Assemblée Générale et reportées dans les règlements.

A partir du 1er août, la chasse du sanglier pourra être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

La chasse du sanglier pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage du 1^{er} juin jusqu'au dernier jour de février, selon les modes de chasse autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse. Le nombre d'interventions autorisées est limité à trois par mois, selon les conditions suivantes :

- 24 heures au plus tard avant toute intervention, le détenteur du droit de chasse devra en informer **l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** au 06 85 03 62 57.
- Pour les communes désignées en « points noirs », le détenteur de droit de chasse devra informer **l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** au 06 85 03 62 57, sans contrainte de délai avant toute intervention.

Annexe 3 : Plan départemental de gestion cynégétique du sanglier

- 48 heures au plus tard après l'intervention dans la réserve, le détenteur du droit de chasse devra fournir par téléphone (06 85 03 62 57) un bilan à l'**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**.

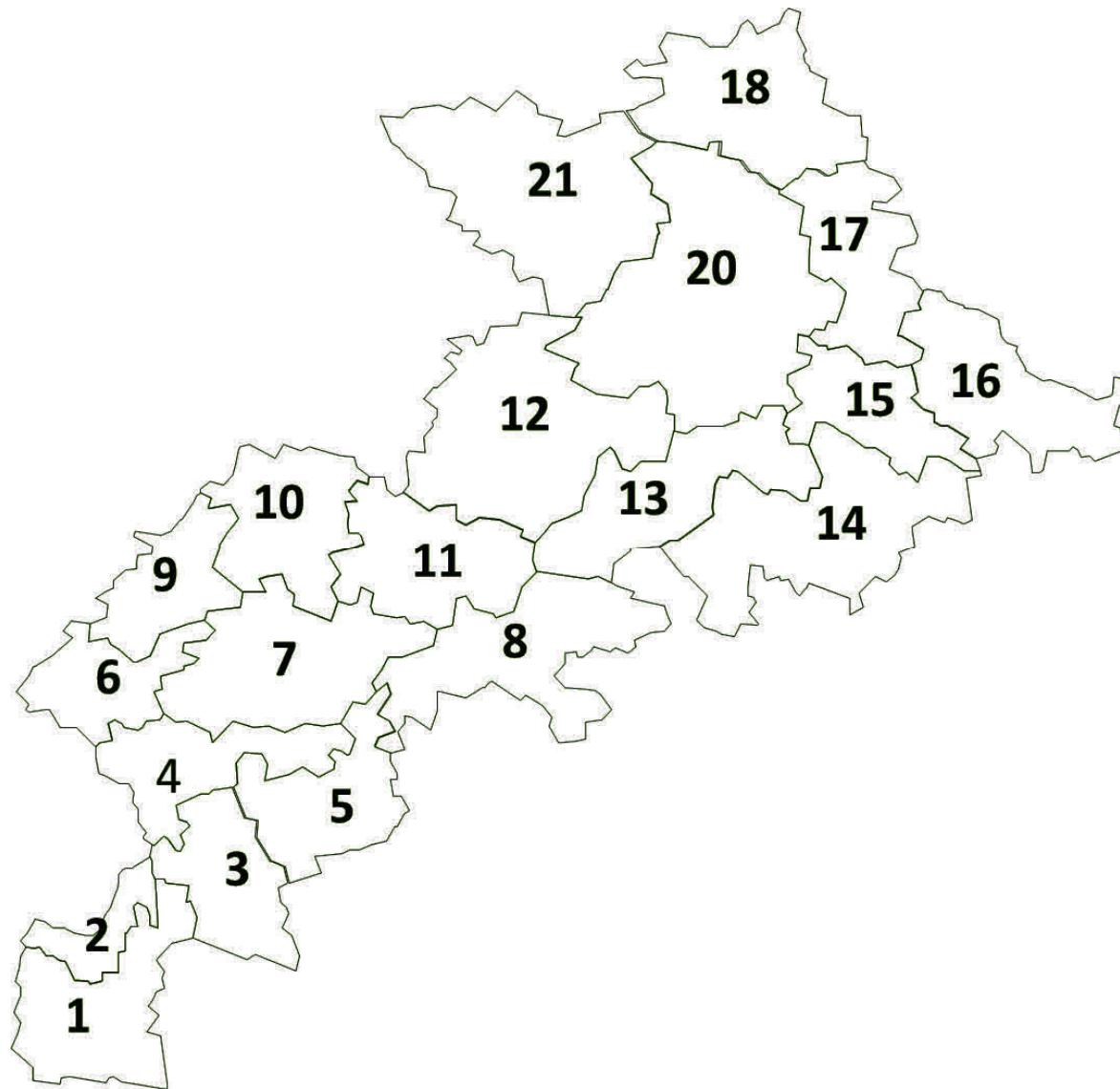
Les chasseurs veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Les réserves de chasse et de faune sauvage seront implantées dans les milieux les moins favorables aux sangliers et devront correspondre aux principes proposés par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Les réserves de chasse et de faune sauvage, dont la localisation actuelle est à l'origine de dégâts aux cultures, devront être déplacées.

L'agrainage du sanglier est interdit, sauf dérogation annuelle délivrée par la direction départementale des territoires.

Un bilan des prélèvements de sangliers et de la pression de chasse par territoire de chasse devra être retourné à la mi-saison (au plus tard le 20 novembre) et en fin de saison (au plus tard le 15 mars) par l'intermédiaire des registres de battues.

Carte des UG sangliers en 2017



Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 1	UG 2	UG 3	UG 4
ARLOS	ANTIGNAC	ARBON	ANTICHAN DE FRONTIGNES
ARTIGUE	BACHOS	ARGUENOS	ARDIEGE
BAGNERES DE LUCHON	BENQUE DESSOUS DESSUS	ARGUT DESSOUS	ASPRET SARRAT
BAREN	BINOS	BEZINS GARRAUX	BAGIRY
BILLIERE	BOURG D OUIEL	BOUTX	BARBAZAN
BURGALAYS	CAUBOUS	CAZAUNOUS	CABANAC CAZAUX
CASTILLON DE LARBOUST	CAZAUX LAYRISSE	CHAUM	CIER DE RIVIERE
CATHERVIELLE	CIER DE LUCHON	EUP	COURET
CAZARIL LASPENES	CIERP GAUD	FOS	ENCAUSSE LES THERMES
CAZEAXS DE LARBOUST	CIRES	FRONSAC	GALIE
GARIN	ESTENOS	FRONTIGNAN COMMINGES	GENOS
GOUAUX DE LARBOUST	GURAN	IZAUT DE L'HOTEL	GOURDAN POLIGNAN
GOUAUX DE LUCHON	LEGE	JUZET D'IZAUT	HUOS
JURVIELLE	MAYREGNE	LEZ	LABARTHE RIVIERE
JUZET DE LUCHON	MOUSTAJON	MELLES	LABROQUERE
MARIGNAC	SACCOURVIELLE	MONCAUP	LESPITEAU
MONTAUBAN DE LUCHON	SIGNAC	SENGOUAGNET	LOURDE
OO	ST PAUL D'OUEIL		LUSCAN
PORTET DE LUCHON			MALVEZIE
POUBEAU			MARTRES DE RIVIERE
SALLES ET PRATVIEL			MAZERES/SALAT
SODE			MIRAMONT DE COMMINGES
ST AVENTIN			MONT DE GALIE
ST BEAT			MONTSAUNES
ST MAMET			ORE
TREBONS DE LUCHON			PAYSSOUS
UG 4			
		FIGAROL	POINTIS DE RIVIERE
		GANTIES	REGADES
		MONTESPAN	RIEUCAZE
		POINTIS INARD	SAUVETERRE CGES
		ROUEDE	SEILHAN
		SOUECH	ST BERTRAND CGES
			ST PE D'ARDET
			VALENTINE

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 05
ARBAS
ASPET
CASTAGNEDE
CASTELBIAQUE
CHEIN DESSUS
ESTADENS
FOUGARON
FRANCAZAL
HERRAN
HIS
MANE
MILHAS
MONTASTRUC DE SALIES
MONTGAILLARD DE SALIES
PORTEL D'ASPET
RAZECUEILLE
SALEICH
URAU

UG 06
AUSSON
BORDES DE RIVIERE
BOUDRAC
CAZARIL TAMBOURES
CLARAC
CUGURON
FRANQUEVILLE
LE CUING
LECUSSAN
LES TOURREILLES
LODES
LOUDET
MONTREJEAU
PONLAT TAILLEBOURG
SEDEILHAC
ST PLANCARD
VILLENEUVE LECUSSAN

UG 7
ALAN
ARNAUD GUILHEM
AULON
AURIGNAC
AUZAS
BACHAS
BEAUCHALOT
BOUSSENS
BOUZIN
CASSAGNABERE TOURNAS
CASTILLON ST MARTORY
CAZENEUVE MONTAUT
ESPARRON
ESTANCARBON
LABARTHE INARD
LAFFITE TOUPIERE
LALOURET LAFFITEAU
LANDORTHE
LARCAN
LATOUE
LE FRECHET
LESTELLE DE ST MARTORY
LIEOUX
MANCIOUX
MARIGNAC LASPEYRES

UG 7
MARTRES TOLOSANE
MONTOULIEU ST BERNARD
PEYROUZET
PROUPIARY
SAUX ET POMAREDE
SAVARTHES
SEPX
ST ELIX SEGLAN
ST GAUDENS
ST IGNAN
ST LARY BOUJEAN
ST MARCET
ST MARTORY
ST MEDARD
VILLENEUVE DE RIVIERE

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 8
AUSSEING
BAX
BELBEZE EN COMMINGES
CANENS
CASSAGNE
CASTAGNAC
CAZERES
COULADERE
ESCOULIS
GENSAC/GARONNE
GOUTEVERNISSE
GOUZENS
LAHITERE
LAPEYRERE
LATOUR
LATRAPE
LE PLAN
MAILHOLAS
MARSOULAS
MASSABRAC
MAURAN
MONTBERAUD
MONTBRUN BOCAGE
MONTCLAR DE COMMINGES
MONTESQUIEU VOLVESTRE

UG 8
PALAMINY
PLAGNE
RIEUX VOLVESTRE
ROQUEFORT/GARONNE
SALIES DU SALAT
ST CHRISTAUD
ST MICHEL
TOUILLE

UG9
BALESTA
BLAJAN
BOULOGNE/GESSE
CARDEILHAC
CHARLAS
CIADOUX
GENSAC DE BOLOGNE
LARROQUE
LESPUGUE
LUNAX
MONDILHAN
MONTGAILLARD/SAVE
MONTMAURIN
NENIGAN
NIZAN/GESSE
SAMAN
SARRECAVE
SARREMEZAN
ST FERREOL
ST LOUP EN COMMINGES
ST PE DELBOSC

UG 10
AGASSAC
ANAN
BOUSSAN
CASTELGAILLARD
CASTERA VIGNOLES
COUEILLES
EOUX
ESCANECRABE
FABAS
FRONTIGNAN SAVES
LILHAC
MARTISSERRE
MAUVEZIN
MIRAMBEAU
MOLAS
MONTBERNARD
MONTESQUIEU GUITTAUT
PUYMAURIN
SALERM
ST ANDRE
ST FRAJOU
ST LAURENT
L'ISLE EN DODON
BOISSEDE

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 11
AMBAX
BENQUE D'AURIGNAC
CASTELNAU PICAMPEAU
CASTIES LABRANDE
CAZAC
FRANCON
FUSTIGNAC
GOUDEX
GRATENS
LABASTIDE PAUMES
LAFITTE VIGORDANE
LAVELANET DE COMMINGES
LE FOUSSET
LESCUNS
LUSSAN ADEILHAC
MARIGNAC LASCLARES
MONDAVEZAN
MONTEGUT BOURJAC
MONTOUSSIN
PEYRISSAS
POLASTRON
POUY DE TOUGES
RIOLAS
SALLES/GARONNE
SAMOUILLAN
SANA
SENARENS
ST ARAILLE
ST ELIX LE CHATEAU
ST JULIEN
TERREBASSE

UG 12
BEAUFORT
BERAT
BOIS DE LA PIERRE
BONREPOS/AUSSONNELLE
CAMBERNARD
EAUNES
FORGUES
LABASTIDE CLERMONT
LABASTIDETTE
LAHAGE
LAMASQUERE
LAUTIGNAC
LAVERNOSE LACASSE
LE PIN MURELET
LHERM
MONES
MONTASTRUC SAVES
MONTGRAS
MURET
PEYSSIES
PLAGNOLE
POUCHARRAMET
RIEUMES
SABONNERES
SAIGUEDE
SAJAS
SAUBENS
SAVERES
ST CLAR DE RIVIERE
ST HILAIRE
ST LYS
STE FOY DE PEYROLIERES

UG 12
LONGAGES
NOE
BRAGAYRAC
EMPEAUX
ST THOMAS

UG 13
AURAGNE
AURIBAIL
BEAUMONT/LEZE
CAPENS
CARBONNE
ISSUS
LACAUGNE
LAGARDELLE/LEZE
LAGRACE DIEU
LE FAUGA
MARQUEFAVE
MAUZAC
MIREMONT
MONTAUT
MONTGAZIN
NOUEILLES
PEGUILHAN
POUZE
ST LEON
ST SULPICE SUR LEZE
VERNET
GREPIAC
LABRUYERE DORSA

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 14
AIGNES
AUTERIVE
AVIGNONET LAURAGAIS
AYGUESVIVES
BEAUTEVILLE
CALMONT
CAUJAC
CINTEGABELLE
ESPERCE
GAILLAC TOULZA
GARDOUCH
GIBEL
GRAZAC
MARLIAC
MAURESSAC
MAUVAISIN
MONTCLAR LAURAGAIS
MONTESQUIEU LAURAGAIS
NAILLOUX
PUYDANIEL
RENNEVILLE
ST ROME
VIEILLEVIGNE
LAGARDE
MONESTROL
MONTGEARD
CAIGNAC
SEYRE

UG 15
BAZIEGE
CARAGOUDES
FOURQUEVAUX
LABASTIDE BEAUVOIR
LUX
MAUREMONT
MONTGAILLARD LAURAGAIS
MOURVILLES BASSES
PRESERVILLE
ST VINCENT
TARABEL
TREBONS/ LA GRASSE
VALLEGUE
VARENNES
VILLEFRANCHE LAURAGAIS
VILLENOUVELLE
CESSALES
ST GERMIER
FOLCARDE
RIEUMAJOU
TOUTENS

UG 16
ALBIAC
AURIAC/VENDINELLE
BEAUVILLE
CAMBIAK
CARAMAN
FRANCARVILLE
LA SALVETAT LAURAGAIS
LE CABANIAL
LE FAGET
LOUBENS LAURAGAIS
MASCARVILLE
NOGARET
PRUNET
REVEL
ROUMENS
SEGREVILLE
ST JULIA
VAUDREUILLE
VENDINE
BELESTA
LE VAUX
MAURENS
MONTEGUT LAURAGAIS
JUZES
MOURVILLES HAUTES
ST FELIX LAURAGAIS
LE FALGA

UG 17
AURIN
BONREPOS RIQUET
GARIDECH
GAURE
LANTA
LAVALETTE
MAUREVILLE
MONTPITOL
ROQUESERIERE
ST JEAN LHERM
ST MARCEL PAULEL
ST PIERRE
ST PIERRE DE LAGES
STE FOY D'AIGREFEUILLE
VALLESVILLES
VERFEIL
BOURG ST BERNARD
SAUSSENS
MONTASTRUC LA CONSEILLIERE
AZAS
GEMIL

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 18
BAZUS
BESSIERES
BONDIGOUX
BOULOC
BUZET/TARN
CASTELNAU D'ESTRETEFONDS
FRONTON
GARGAS
LA MAGDELEINE/TARN
LAYRAC/TARN
LE BORN
MIREPOIX/TARN
MONTJOIRE
ONDES
PAULHAC
ST RUSTICE
VILLARIES
VILLAUDRIC
VILLEMATIER
VILLEMUR/TARN
VILLENEUVE LES BOULOC
VACQUIERS

UG 20
AIGREFEUILLE
AUCAMVILLE
AUREVILLE
AUZEVILLE TOLOSANE
AUZIELLE
BALMA
BEAUPUY
BEAUZELLE
BELBERAUD
BELBEZE DE LAURAGAIS
BRUGUIERES
CASTANET TOLOSAN
CASTELGINEST
CASTELMAUROU
CEPET
CLERMONT LE FORT
COLOMIERS
CORRONSAC
CUGNAUX
DEYME
DONNEVILLE
DREMIL LAFAGE
ESCALQUENS
ESPANES
FLOURENS
FONBEAUZARD
FONSORBES

UG 20
FONTENILLES
GAGNAC/GARONNE
GOYRANS
GRAGNAGUE
GRATENTOUR
LA SALVETAT ST GILLES
LABARTHE/LEZE
LABASTIDE ST SERNIN
LABEGE
LACROIX FALGARDE
LAPEYROUSE FOSSAT
LAUNAGUET
LAUZERVILLE
LESPINASSE
L'UNION
MERVILLA
MONDOUIL
MONS
MONTBERON
MONTBRUN LAURAGAIS
MONTGISCARD
MONTLAUR
MONTRABE
ODARS
PECHABOU
PECHBONNIEU
PECHBUSQUE

UG 20
PIN BALMA
PINSAGUEL
PLAISANCE DU TOUCH
POMPERTUZAT
PORTET/GARONNE
QUINT
RAMONVILLE ST AGNE
REBIGUE
ROQUES
ROUFFIAC TOLOSAN
SEYSSES
ST GENIES BELLEVUE
ST JEAN
ST JORY
ST LOUP CAMMAS
ST ORENS DE GAMEVILLE
ST SAUVEUR
TOURNEFEUILLE
VENERQUE
VIEILLE TOULOUSE
VIGOULET AUZIL
VILLENEUVE TOLOSANE
ROQUETTES
PINS JUSTARET
ST ALBAN

Liste des communes par UG sangliers en 2017

UG 21
AUSSONNE
BELLEGARDE STE MARIE
BELLESSERRE
BRAX
BRETX
BRIGNEMONT
CABANAC SEGUENVILLE
CADOURS
CAUBIAC
CORNEBARRIEU
COX
DAUX
DRUDAS
GARAC
GRENADE/GARONNE
LAGRAULET ST NICOLAS
LAREOLE
LARRA
LAUNAC
LE BURGAUD
LE CASTERA
LE GRES
LEGUEVIN
LEVIGNAC
MENVILLE

UG 21
MERENVIELLE
MERVILLE
MONDONVILLE
MONTAIGUT/SAVE
PELLEPORT
PIBRAC
PUYSEGUR
SEILH
ST CEZERT
ST PAUL/SAVE
THIL
VIGNAUX
PRADERE
LASSERRE
STE LIVRADE

Annexe 4 : Plan de gestion cynégétique cervidés

Le cerf élaphe

Plan de chasse légal :

Par unité de gestion cerf, possibilité de faire varier les taux d'attribution par âge et par sexe au regard des indicateurs (IKA, ICE, prélèvements) et des objectifs définis.

Tir en réserve :

- * Les demandes de tir en réserve devront être motivées par le détenteur au moment de la demande annuelle,
- * L'attribution ne pourra pas dépasser 30 % de l'attribution globale du territoire,
- * La chasse en réserve pourra se faire uniquement en tir individuel à l'approche ou à l'affut. A la fin de la saison, un compte rendu écrit devra être envoyé à la Fédération des chasseurs. En l'absence de ce compte-rendu, il ne sera pas attribué de bracelet à cet usage pour la saison suivante.

Le tir d'été cerf :

- * Le détenteur de droit de chasse devra fournir à la FDC31 la demande permettant d'utiliser cette pratique de chasse en même temps que la demande de plan de chasse.

Plan de gestion qualitatif conventionnel :

Dans le cadre des attributions du plan de chasse légal, les unités de gestion pourront instituer conventionnellement un plan de chasse qualitatif prévoyant notamment le prélèvement de daguets (sur les bracelets CEM) et de bichettes (sur les bracelets CEF).

Afin de résoudre des problèmes de concentration et d'évolution de population dans certaines zones (Zones d'altitude, zones urbanisées, zones de cultures...), la FDC 31 mettra en œuvre, en concertation avec les acteurs locaux, les modalités de répartition des prélèvements dans l'espace au sein des unités de gestion.

Le chevreuil

Plan de chasse légal :

Par unité de gestion chevreuil, possibilité de faire varier les taux d'attribution au regard des indicateurs (IKA, demandes de plan de chasse, taux de réalisation du plan de chasse) et des objectifs définis.

Tir en réserve :

- * Les demandes de tir en réserve devront être motivées par le détenteur au moment de la demande annuelle,
- * L'attribution ne pourra pas dépasser 30 % de l'attribution globale du territoire,
- * La chasse en réserve pourra se faire uniquement en tir individuel à l'approche ou à l'affut. A la fin de la saison, un compte rendu écrit devra être envoyé à la Fédération des chasseurs. En l'absence de ce compte-rendu, il ne sera pas attribué de bracelet à cet usage pour la saison suivante.

Tir d'été :

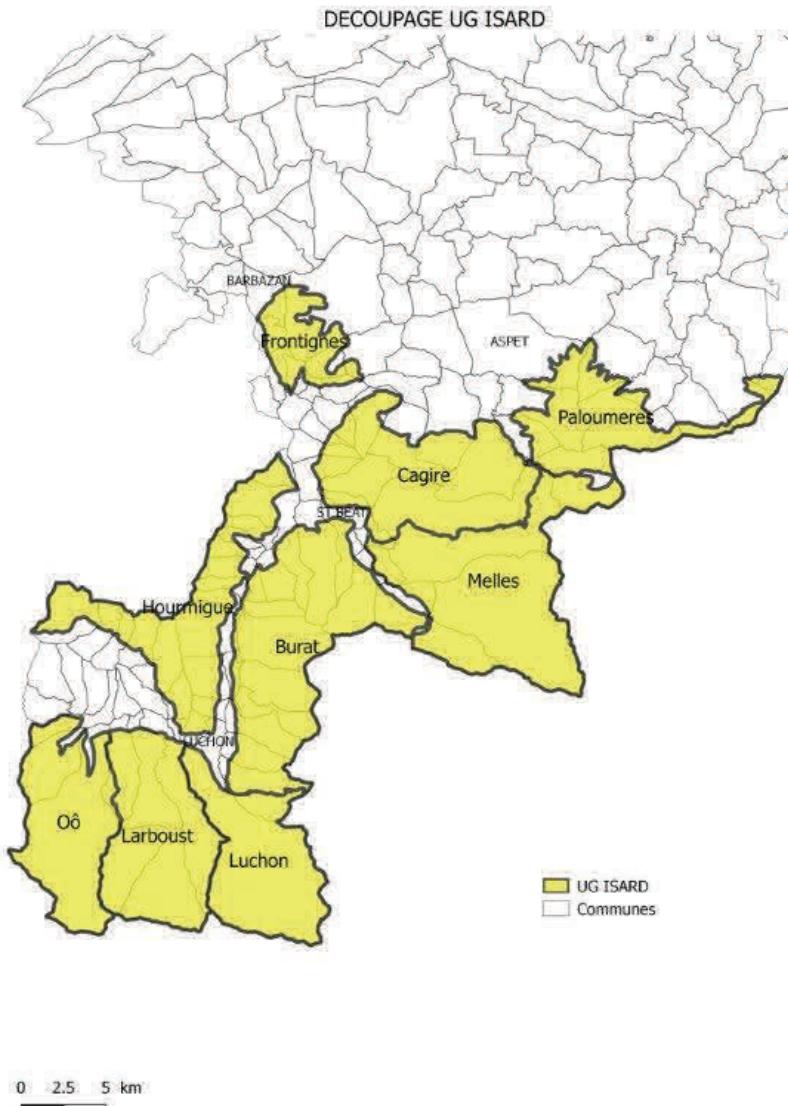
- * La demande d'attribution doit être faite par le détenteur au moment de la demande de plan de chasse.
- * Cette attribution ne pourra pas dépasser 50 % de l'attribution globale. A la fin de la saison, un compte rendu écrit de la réalisation en tir d'été devra être envoyé à la Fédération des chasseurs. En l'absence de ce compte-rendu, il ne sera pas attribué de bracelet à cet usage pour la saison suivante.

Annexe 5 : Plan de gestion cynégétique isard

L'espèce est gérée au niveau des unités de gestion dont le découpage figure ci-contre.

Pour chaque unité de gestion, un objectif de densité ou d'observation est défini. Il prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce ainsi que la typologie du milieu.

Suite à l'application du précédent SDGC, cet objectif fait l'objet d'un accord entre les différents partenaires techniques et locaux à partir des données scientifiques et en tenant compte des particularités environnementales de chaque Unité de gestion. L'application de ce protocole sur la période précédente a permis, en l'absence d'épidémie, de faire évoluer favorablement les populations d'Isards.



Carte des UG isards

Plan de chasse légal :

Les attributions dans le cadre du plan de chasse légal sont définies sur la base des comptages d'été. Un taux progressif de prélèvement est défini au regard du résultat des comptages d'été sur chaque unité de gestion. Plus la densité observée se rapproche de l'objectif maximal, plus le taux d'attribution est élevé.

Coefficient d'attribution	Objectif
5 à 7 %	Augmentation de la population
7 à 12 %	Augmentation à stabilisation de la population
+ 12 %	Stabilisation à réduction de la population

La quantité totale d'animaux à prélever sur l'unité de gestion est répartie entre les différents détenteurs de droit de chasse la composant de la manière suivante :

- ✓ 50% au prorata des isards vus sur le territoire de chacun des détenteurs de droit de chasse.
- ✓ 50% au prorata de la surface de territoire favorable à l'espèce de chacun des détenteurs de droit de chasse.

Cas particuliers :

Sur les UG à dominance forestière (Paloumère, Frontignes et Hourmigué), les comptages flash ne permettent pas de déterminer la densité annuelle de la population. Pour chaque Unités de Gestion, il a été fixé un seuil minimum d'observations ouvrant droit à des attributions selon les fourchettes définies.

Les détenteurs de droit de chasse possédant plus de 2500 ha de surface favorable à l'espèce, à l'intérieur d'une même UG, sont considérés comme étant susceptibles d'accueillir une population d'isard dite « autonome ». Ces détenteurs peuvent bénéficier d'une attribution maximum de 5% des isards vus sur leur territoire même si, au niveau de l'UG le seuil minimal d'attribution n'est pas atteint.

La CDCFS tiendra compte des situations particulières (épidémies) pour faire varier les coefficients d'attribution.

UG et capacité d'accueil	Densité d'isard au 100 ha après reproduction	Coefficient d'attribution
Burat 12 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 12 ind / 100 ha	+ 12 %
Cagire 8 individus au 100 ha	Mini : 4,5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 8 ind / 100 ha	+ 12 %
Melles 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	+ 12 %
Larboust 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	+ 12 %
Luchon 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	+ 12 %
Oô 10 individus au 100 ha	Mini : 5 ind / 100 ha	5 à 7 %
	Moyenne : 7,5 ind / 100 ha	7 à 12 %
	Maxi : 10 ind / 100 ha	+ 12 %

Tableau des objectifs de densité par UG de milieu ouvert et des taux d'attribution correspondant.

UG et seuil d'attribution	Seuil minimum d'observation ouvrant à attribution	Nombre d'attribution
Frontignes 15 individus observés	15 individus	1 à 3 attributions
	20 individus	3 à 5 attributions
	30 individus	5 et plus attributions
Hourmigué 30 individus observés	30 individus	3 à 6 attributions
	40 individus	6 à 9 attributions
	60 individus	9 et plus attributions
Paloumère 60 individus observés	60 individus	6 à 12 attributions
	80 individus	12 à 18 attributions
	120 individus	18 et plus attributions

Tableau des seuils minimum d'observation par UG de milieu forestier et des attributions correspondantes

En collaboration avec les détenteurs de droit de chasse et afin de conforter la dynamique de population, dans le cadre des attributions du plan de chasse légal, les unités de gestion pourront instituer conventionnellement un plan de chasse qualitatif prévoyant notamment le prélèvement par sexe (mâle et femelle) et par classe d'âge (adultes, éterlous, chevreaux).

Chaque individu prélevé, devra être présenté à un correspondant isard désigné par le détenteur de droit de chasse et formé par la fédération des chasseurs. Le correspondant isard devra remplir la fiche « ISARD » et l'accompagner d'une photographie de l'animal. Le tout sera retourné à la fédération des chasseurs avant le 15 mars.

Un bilan de la saison par UG isard sera présenté auprès des partenaires chaque année en fin de saison.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne		FICHE DESCRIPTIVE ISARD	
Identité du chasseur :		Territoire de chasse et lieu dit :	
Nom :	<input type="text"/>	Identification du prélèvement	<input type="text"/>
Prénom :	<input type="text"/>	Numéro bracelet :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>	Année :	20 <input type="text"/>
Téléph :	<input type="text"/>		
Données concernant l'isard prélevé : Date du prélèvement			
Sexe :	Male <input type="checkbox"/> Femelle <input checked="" type="checkbox"/>	Age :	Chevreau (moins de 1 an) <input type="checkbox"/> Eterlou (moins de 2 ans) <input type="checkbox"/>
		Lactation <input type="checkbox"/>	Autre : préciser l'âge : <input type="text"/> ans
Poids pesé :	<input type="text"/> Kg	entièrement vidé <input type="checkbox"/>	avec foie <input type="checkbox"/> avec cœur <input type="checkbox"/> avec poumons <input type="checkbox"/>
Mesure du trophée :			
Longueur corne gauche	<input type="text"/> A cm	Longueur corne droite	<input type="text"/> A cm
Ecartement des cornes	<input type="text"/> D cm	Hauteur des cornes	<input type="text"/> B cm
		Circonférence de l'étui le plus épais <input type="text"/> C cm	
Observations : Etat physique apparent : Bon <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Mauvais <input type="checkbox"/>			
Description de symptômes particuliers observés sur l'animal (par exemple patte cassée, signe de kérato conjonctivite etc....)			
Référence des prélèvements réalisés (nature, n° de tube etc)			
<input checked="" type="checkbox"/> Mettre une X dans la case correspondante <input type="checkbox"/> Incrire la donnée relevée			
Identité du correspondant <input type="text"/> Monsieur : Signature <input type="text"/>			

Remplir une fiche par animal prélevé, remettre les fiches remplies dès la fermeture de la chasse à l'isard à la fédération des chasseurs pour les ACCA et AICA et à l'ONF pour les adjudicataires de forêts domaniale
Signature du correspondant et du chasseur auteur du prélèvement.

Annexe 6 : Plan de gestion cynégétique petit gibier de plaine

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique (PGC) sur des territoires œuvrant pour une chasse durable des espèces petit gibier.

Ces PGC pourront inclure des ACCA, des AICA, des sociétés de chasse et des territoires privés.

Les PGC seront opposables à tous les territoires de chasse, hors enclos et chasses commerciales, dont le périmètre est limitrophe à plus de 65% avec un ou des territoires compris dans le dit PGC.

Les plans de gestion concernant le faisan, la perdrix rouge, le lièvre et le lapin seront soumis à l'administration si les conditions minimales suivantes sont réunies :

- * **La surface de gestion**, compatibles avec les besoins biologiques et cynégétiques de l'espèce :
 - 6000 ha pour la perdrix rouge,
 - 4000 ha pour le faisan et le lièvre,
 - échelle communale pour le lapin.
- * **La pression de chasse adaptée** à l'état de la population, prenant en compte la période de chasse, le nombre de jours de chasse, la limitation du prélèvement, les dispositifs particuliers. Un bilan annuel des prélèvements devra être retourné à la Fédération des chasseurs avant le 31 mars.
- * **La régulation des espèces classées nuisibles** sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces classées nuisibles. Le classement nuisible sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces classées nuisibles seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.

Annexe 7 : Plan de gestion migrateur

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique afin de gérer à long terme les populations migratrices.

Concernant la bécasse, le plan de gestion cynégétique national, limite le prélèvement maximum autorisé à 30 oiseaux par chasseur par saison.

Au niveau départemental cette mesure est complétée, par une limitation à 3 oiseaux par jour et par chasseur.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- * L'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement Bécasse remis gratuitement, chaque année cynégétique, par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs auprès de laquelle il a retiré la première validation annuelle du permis de chasser.
- * A l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Concernant les canards, le plan de gestion est une déclinaison départementale de la volonté nationale sur la mise en place d'un plan quantitatif de gestion limitant le nombre de canards prélevés à 25 par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 h (de midi à midi).

Concernant la conduite ultérieure à l'arrêté « vague de froid », la fédération des chasseurs peut, après consultation des associations spécialisées, mettre en œuvre pour chaque espèces des limitations de prélèvement journalier et/ou hebdomadaire pour préserver les populations migratrices.

Annexe 8 : Plan de gestion Galliforme de Montagne

La Fédération Départementale des Chasseurs soumettra à approbation administrative des plans de gestion cynégétique des territoires pour les espèces de Galliformes de Montagne présentes sur le pays cynégétique des Pyrénées centrales.

L'efficacité de la gestion de la perdrix grise, du lagopède alpin, ou du grand tétras est liée au respect des points suivants :

- * **La connaissance de l'évolution des populations.** Pour ce faire le suivi des trois espèces se fera dans le respect des protocoles validés par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM).
- * **La limitation et la connaissance des captures :**
 - Pour le grand tétras les prélèvements sont encadrés par un plan de gestion cynégétique et matérialisés par l'attribution de bracelets de marquage. L'attribution s'opère à l'échelle des territoires de chasse sur la base du stock d'oiseaux définis par l'ONCFS et la qualité annuelle de la reproduction définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
 - Pour la perdrix grise de montagne, définition d'un prélèvement par chasseur et par saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
 - Pour le lagopède, définition d'un prélèvement par chasseur et par saison proportionnel à la densité d'oiseaux définie par l'application des protocoles de comptage OGM.
 - Pour la perdrix grise et le lagopède le prélèvement par chasseur est précisé par un Arrêté préfectoral complémentaire à l'Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Simultanément au carnet de prélèvement galliformes, obligatoire pour pratiquer la chasse de ces espèces, un nombre de système de marquage correspondant au quota annuel de perdrix grise et de lagopède est remis à chaque chasseur par la FDC 31.
- * **La régulation des espèces classées nuisibles** sur l'ensemble du territoire concerné, conformément au décret relatif aux espèces classées nuisibles. Le classement nuisible sur l'ensemble des communes du plan de gestion et des mesures de contrôle du développement des espèces classées nuisibles seront nécessaires au développement des espèces gibier gérées.

Annexe 8b : Plan de gestion

Institution du plan de gestion cynégétique Grand Tétras

Un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*) est institué dans le département de Haute Garonne.

Durée du plan de gestion cynégétique

La durée du plan de gestion cynégétique est de cinq années cynégétiques. Le premier a été validé pour les saisons 2013/2014 à 2017/2018; il sera renouvelé à l'issue de cette période.

Protocoles de suivi

Suivi de la reproduction

L'estimation de la réussite de la reproduction du grand tétras, exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total des poules, est une des variables indispensable pour travailler sur la dynamique de ses populations.

Ainsi, seul le protocole 042 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de dénombrement du grand tétras en été avec chiens d'arrêt. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.

Les comptages sont encadrés par la FDC 31 et l'ONCFS qui sont chargés du respect du protocole, ainsi que de vérifier le niveau de compétence des participants aux opérations de dénombrement.

Le responsable distribue les fiches de comptage aux participants, leur rappelle le protocole et anime l'opération. Il procède à la fin de chaque comptage à sa clôture par le biais d'un débriefing durant lequel est établi le bilan.

Toutes les données doivent être transmises à l'OGM avant le 31/08 de chaque année.

Suivi de l'abondance

Seul le protocole 038 de l'observatoire des galliformes de montagne est validé comme méthode de comptage du grand tétras sur place de chant. Les données transmises ne respectant pas ce protocole ne sont pas prises en compte.

Temps de chasse

L'ouverture de la chasse du grand tétras est fixée au dimanche le plus près du 1er octobre. Le nombre maximum de jours de chasse est fixé à dix.

Pendant la période d'ouverture de la chasse du grand tétras, la chasse de cette espèce n'est autorisée que le mercredi, samedi et dimanche.

Définition du stock

Les effectifs de coqs de grands tétras au printemps sont déduits du protocole Calenge, susvisé, ils sont fixés à 214 sur le département de la Haute-Garonne pour la période 2013/2014 à 2017/2018. .

Sauf fortes variations des données issues du suivi d'abondance, la valeur des effectifs (stock) est applicable pour la durée du plan de gestion cynégétique.

Taux de prélèvement maximum

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'observatoire des galliformes de montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est inférieur à 1 jeune par poule, le prélèvement biologique admissible est de zéro pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est égal à 1 et inférieur ou égal à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 5 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Lorsque l'indice de reproduction sur la région bio-géographique est supérieur à 1,4 jeunes par poule, le taux de prélèvement biologique admissible maximum est de 10 % du stock de coqs présents avant chasse pour la saison cynégétique.

Prélèvements

Au vu de :

- * l'indice de reproduction défini annuellement,
- * du stock de coqs présents avant chasse,
- * de données complémentaires propres au département,

Le Préfet décidera, après avis de la CDCFS, du quota, par territoire, d'oiseaux à prélever.

L'avis de la CDCFS, définissant le prélèvement biologiquement admissible par territoire, devra être formulé conformément aux prescriptions du protocole ONCFS et prendre en compte des pertes annexes liées à la pratique de la chasse (oiseaux blessés non récupérés) estimées à 30% du nombre d'oiseaux pouvant être attribués.

Matérialisation et présentation des prélèvements

Chaque attribution de grand tétras à un territoire de chasse sera matérialisée par la délivrance d'un système de marquage individuel, numéroté, millésimé et définitif fourni par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Garonne.

Les chasseurs pratiquant la chasse du grand tétras devront être titulaires d'un carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 susvisé.

Un même chasseur ne pourra être titulaire que d'un seul carnet de prélèvement qu'il chasse, ou non, sur plusieurs territoires.

Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseurs.

Chaque oiseau prélevé est immédiatement muni du dispositif de marquage millésimé.

Déclaration des prélèvements

Chaque oiseau prélevé doit obligatoirement être présenté dans les trois jours qui suivent le prélèvement à une personne mandatée par la fédération départementale des chasseurs.

La fédération rendra compte dans les mêmes délais à l'ONCFS et à la DDT de ce prélèvement.

Annexe 9 : Déplacement de hutte pour chasse de nuit au gibier d'eau

Avant d'effectuer tout déplacement d'installation fixe de chasse de nuit, le demandeur devra remplir ce formulaire et recevoir l'autorisation de l'administration.

Saison :/.....

Nom du demandeur :Prénom :

Adresse :

CP :Ville :

Tel :Courriel :

Hutte à déplacer :

N° immatriculation :

Coordonnées géographiques (préciser le référentiel) :

X :et Y :

Nom et Prénom du propriétaire de la saison précédente :

Si différent du demandeur actuel, justificatif de transmission entre les 2 propriétaires : OUI NON

Hutte à installer :

Commune :et code Insee :

Coordonnées géographiques (préciser le référentiel) :

X : et Y :

Fournir les pièces suivantes :

Accord du gestionnaire ou du propriétaire du site pour l'implantation : OUI NON

Plan de situation sur une carte au 25000^e : OUI NON

Fait à , le/...../.....

Signature du demandeur

Avis de la DDT

N° de récépissé :



Crédit photos : Fabrice ALICAR, FDC 31.